

## **Arrêté fédéral**

### **portant approbation de la convention sur les prestations entre la Confédération suisse et la société anonyme des Chemins de fer fédéraux (CFF) pour les années 2013 à 2016**

du 24 septembre 2012

---

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,*

vu l'art. 8, al. 2, de la loi du 20 mars 1998 sur les Chemins de fer fédéraux<sup>1</sup>,  
vu le message du Conseil fédéral du 2 mars 2012<sup>2</sup>,

*arrête:*

#### **Art. 1**

La convention sur les prestations entre la Confédération suisse et la société anonyme Chemins de fer fédéraux (CFF) pour les années 2013 à 2016 est approuvée.

#### **Art. 2**

Les Chambres fédérales prennent acte du rapport des CFF sur la période de prestation en cours.

#### **Art. 3**

Le présent arrêté n'est pas sujet au référendum.

Conseil des Etats, 11 juin 2012

Le président: Hans Altherr  
Le secrétaire: Philippe Schwab

Conseil national, 24 septembre 2012

Le président: Hansjörg Walter  
Le secrétaire: Pierre-Hervé Freléchoz

<sup>1</sup> RS 742.31  
<sup>2</sup> FF 2012 3739

Approbation de la convention sur les prestations entre la Confédération suisse et  
la société anonyme des Chemins de fer fédéraux (CFE)  
pour les années 2013 à 2016. AF

---